

N^{os} 415207, 415208

M. B...

1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 4 décembre 2017

Lecture du 13 décembre 2017

CONCLUSIONS

M. Charles TOUBOUL, rapporteur public

Le « *faux scandale du Levothyrox* », « *Levothyrox : un scandale sans queue ni tête* »¹. Les grands titres de la presse expriment la perplexité ambiante sur cette affaire, née il y a huit mois, avec le changement de formule de ce traitement de l'hypothyroïdie. Il a en effet généré des déclarations d'effets secondaires beaucoup plus importants que ceux anticipés par les autorités sanitaires, les amenant à organiser la mise à disposition de l'ancienne formule ou de solutions alternatives, sans toutefois renoncer à la nouvelle.

Comme on pouvait s'y attendre, l'affaire s'est vite judiciairisée. Plusieurs plaintes ont été déposées pour tromperie aggravée, atteintes involontaires à l'intégrité physique et mise en danger de la vie d'autrui et une information judiciaire a été ouverte par le pôle de santé publique du parquet du TGI de Marseille. Le juge civil a également été saisi pour ordonner au laboratoire Merck la mise à disposition de l'ancienne formule : c'est ce qu'a décidé le juge des référés du TGI de Toulouse par une ordonnance du 14 novembre dernier pour 25 patients de son ressort et le TGI de Saint-Gaudens tient une audience en ce moment même pour d'autres patients de son propre ressort. Des actions indemnitaires ont parallèlement été engagées contre le laboratoire.

Les juridictions administratives ont été sollicitées à leur tour et c'est la voie du référé liberté qui a été principalement choisie par les requérants. Plusieurs tribunaux ont été saisis de demandes à Nice (JRТА, 27 sept. 2017, n°1404177 et n°1404179) ou Montpellier (JRТА, 3 oct. 2016, n°1704658). C'est aussi le cas à Paris, avec M. B....

1. Si l'affaire vient aujourd'hui devant vous en cassation et non en appel de référé, c'est que le juge des référés du tribunal administratif a cru pouvoir rejeter la demande par une ordonnance de tri de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et que de telles ordonnances relèvent bien de la cassation directe (Sect. 28 févr. 2001, C..., n°229163 rec.).

Et si cette affaire comporte deux numéros, c'est que l'intéressé a formé parallèlement un recours contre cette ordonnance de tri devant le juge des référés de la CAA de Paris, qui l'a rejeté comme porté devant une juridiction incompétente.

Le juge des référés de la CAA s'est fondé pour cela sur l'article R. 522-8-1 disposant en effet que « *Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge*

¹ V. respectivement, E. Favereau, Libération, 23 nov. 2017 et A. Grimaldi et J. Young, Le journal du dimanche, 23 nov. 2017.

des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance », comprendre sans donc transmettre l'affaire à la juridiction compétente comme le prévoit les dispositions de droit commune de l'article R. 351-2.

Mais nous pensons que ces dispositions ne devraient pas s'appliquer lorsque c'est non une demande de référé qui est présentée mais une voie de recours sur référé qui est exercée.

Rien n'impose dans les textes de faire application de cet article en cas de recours sur référé. Les dispositions du chapitre III du livre V du code relatives à ces voies de recours ne renvoient pas aux dispositions du chapitre II où il figure pour la cassation, et elles n'y renvoient qu'en « *tant que de besoin* » pour l'appel (art. R. 523-3). C'est donc à vous qu'il revient de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer l'article R. 522-8-1 aux voies de recours sur référé.

Et nous pensons que de sérieuses raisons militent pour ne pas l'appliquer. Le rejet sec du référé pour incompétence prévu par cet article a été introduit par le décret n°2002-547 du 19 avril 2002 pour dispenser le juge des référés d'avoir à transmettre, en application de l'article R. 351-2, une demande que le requérant peut tout aussi bien présenter lui-même devant la juridiction compétente sans aucun risque de forclusion, les référés d'urgence n'étant enfermés dans aucun délai. Et c'est tout le contraire en cas de recours sur référé, lesquels sont enfermés dans des délais et des délais d'ailleurs très brefs, puisque limités à 15 jours, délais qui peuvent être facilement consommés par le temps mis par le juge des référés incompétemment saisi pour prendre son ordonnance de rejet.

Il est vrai qu'il existe un précédent. Une ordonnance du 15 avril 2009 du juge des référés du Conseil d'Etat a non seulement admis une ordonnance d'incompétence sèche du juge des référés d'une CAA mais aussi assumé la forclusion à laquelle elle avait abouti pour saisir le juge des référés du Conseil d'Etat (JRCE, M. D..., n°326566). Ce précédent, inédit au recueil, ne nous arrête pas et nous pensons que vous pourrez vous en détourner pour exclure au contraire ce type de rejet sec en cas de recours sur référé.

Si vous étiez néanmoins attachés à ne pas le remettre en cause, une solution intermédiaire pourrait consister à admettre les rejets secs en cas de recours sur référé tout en les purgeant de leurs effets dommageables pour le requérant, en jugeant qu'il y aurait alors conservation du délai de recours pour saisir le « bon juge ». Mais peut-être faudrait-il alors tenir compte de l'information figurant dans la notification de la première ordonnance de référé et distinguer selon qu'elle livrait une information correcte ou erronée sur le juge à saisir pour contester la première ordonnance. Cela fait, en vérité, beaucoup de complications que le mécanisme du renvoi entre juridiction de l'article R. 351-2 permet d'éviter, sans mettre une charge excessive sur les épaules du juge des référés. Et nous ne voyons pas de raison de ne pas le mettre en œuvre en cas de recours sur référé.

Si vous nous suivez, vous annulerez l'ordonnance d'incompétence sèche du juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris et réglerez l'affaire au titre de la procédure engagée, qui est celle dont vous êtes saisis par l'autre pourvoi, présenté cette fois directement devant vous contre l'ordonnance de tri du JRTA et auquel on peut passer à présent.

Mais précisons tout de suite que si vous nous avez trouvé trop audacieux sur cette question de procédure, vous aurez peut-être la possibilité de ne pas la trancher aujourd'hui. Nous vous en redirons un mot avant de conclure.

2. Venons-en donc à l'ordonnance rendue par le juge du référé liberté du tribunal administratif de Paris. Pour rejeter la requête dont il était saisi, sans prendre parti sur le caractère manifestement grave et illégal de l'atteinte à une liberté fondamentale, celui-ci a jugé que M. B... ne satisfaisait pas la condition d'urgence particulière requise par les dispositions l'article L. 521-2 du code de justice administrative justifiant une intervention du juge des référés sous 48 heures.

Il s'est fondé pour cela, d'une part, sur le fait que les problèmes de santé allégués par l'intéressé n'étaient pas suffisamment établis, non plus que leur imputabilité au remplacement non daté, de son traitement de Levothyrox et, d'autre part, sur la circonstance que les laboratoires Merck avaient annoncé à la fin du mois de septembre 2017, à la demande de la ministre chargée de la santé, que l'ancienne formule du Levothyrox serait de nouveau disponible en pharmacie.

Le premier de ces motifs est contesté pour dénaturation. Mais si l'appréciation portée par le juge des référés sur la situation de M. B... est un peu sévère - car il ressortait des pièces qu'il produisait des troubles assez sérieux et vraisemblablement imputables au changement de traitement- ce n'est pas suffisant pour saisir une dénaturation.

Le second de ces motifs, sur les perspectives de disponibilité du traitement est aussi contesté pour dénaturation, mais il l'est surtout pour erreur de droit et méconnaissance par le juge de son office à s'être fondé sur des éléments qui ne figuraient pas au dossier. Et cette critique là nous semble beaucoup plus sérieuse.

Le juge des référés s'est en effet fondé, nous le citons, sur « *des pièces du dossier et des informations relayées notamment par la presse, internet et les médias* ». Nous pourrions méditer sur la distinction ainsi faite entre la presse, internet et les médias mais ce qui importe est que le juge se soit fondé sur des éléments de fait étrangers au dossier.

Le juge n'est certes pas un ermite et la qualité de la justice dépend aussi de sa capacité à saisir, autant que possible, le contexte et les enjeux des questions qu'il a à trancher au delà des pièces qui lui sont présentées. S'informer, rechercher des documents voire même consulter pour forger sa conviction personnelle sur des faits et pièces qui sont au dossier est une chose ; attirer des faits ou des pièces étrangers au dossier dans sa décision pour se déterminer au vu de ceux-ci en est une autre.

Vous avez certes admis cette « autre chose » dans le contentieux de l'asile par votre décision E... du 22 octobre 2012, n° 328265, au rec. autorisant la CNDA « *à utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision* ». Mais cette solution est propre à ce contentieux, comme le confirme sa codification, depuis lors, à l'article R. 733-16 du CESEDA. Dans les autres domaines, il reste impossible au juge de se fonder sur de tels éléments sans avoir usé des prérogatives dont il dispose pour les faire verser au dossier et permettre ainsi un débat contradictoire sur ceux-ci. Vous avez ainsi censuré un juge du référé provision pour s'être fondé sur un rapport d'inspection qui ne figurait pas au dossier et n'avait pas été débattu par les parties (18 juin 2014, EDF, n°372803, T. sur un autre point ; les conclusions d'Edouard Crepey, qui était aussi le rapporteur public de l'affaire E..., soulignant que la solution dans cette dernière affaire « *d'emblée conçue comme inhérente à l'office*

particulier du juge de la reconnaissance de la qualité de réfugié (...) n'est pas transposable au contentieux général »).

Cette ligne stricte ne signifie pas que le juge ne pourrait jamais mobiliser des faits parfaitement objectifs ou évidents. Mais dès lors qu'il ne s'agit pas de faits qui ne souffrent aucun débat, il ne peut se fonder dessus sans avoir fait verser au dossier et soumis au débat contradictoire les pièces qui s'y rapportent. Il n'en résulte, à dire vrai, aucune contrainte excessive pour le juge, surtout en référé où la part laissée à l'oralité lui permet d'interpeller les parties sur tout élément qui lui paraîtrait important pour le jugement de l'affaire et qu'elles n'auraient pas spontanément versé.

Ici, en mobilisant dans sa décision des éléments étrangers au dossier qui lui était soumis, le juge du référé liberté du tribunal administratif de Paris a manqué à cette ligne de conduite. Et la circonstance qu'il ait choisi de statuer par ordonnance de tri ne saurait justifier cette entorse aux règles gouvernant le procès administratif.

Dès lors qu'il éprouvait le besoin de mobiliser des circonstances ou éléments qui ne figuraient pas au dossier, constitué de la seule demande du requérant, il lui appartenait de le mettre à l'instruction. La circonstance nous semble plus aggravante qu'atténuante à cet égard. Si vous nous suivez, vous annulerez son ordonnance pour erreur de droit et serez amenés à statuer au titre de la procédure de référé engagée et c'est à ce stade que vous trouverez le cœur de ce qui est devenu « l'affaire Levothyrox ».

3. M. B..., faisant état de troubles qu'il imputait aux effets secondaires de la nouvelle formule de ce médicament a demandé au juge du référé liberté d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de prendre des mesures ou de saisir les autorités compétentes, dans un délai de 48 heures, en vue de mettre l'ancienne formule du médicament à disposition.

3.1 Comme vous y invite le ministre en défense, vous pourriez être tentés de fermer radicalement la porte à ce type de demande au motif qu'elles ne se rattachent pas à une atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il est vrai que vous avez déjà affirmé, que *« si en raison du renvoi fait par le Préambule de la Constitution de 1958 au Préambule de la Constitution de 1946, la protection de la santé publique constitue un principe de valeur constitutionnelle, il n'en résulte pas (...) que 'le droit à la santé' soit au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de justice administrative »* (JRCE, 8 septembre 2005, Garde des sceaux, Min. de la justice c/ F..., n°284803, rec).

Mais cette décision nuancerait aussitôt en jugeant qu'*« entrent notamment dans le champ des prévisions de cet article le consentement libre et éclairé du patient aux soins médicaux qui lui sont prodigués ainsi que le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui »* ce qui - finalement- a amené le juge du référé liberté du Conseil d'Etat à examiner l'argumentation de l'intéressé dans cette espèce.

Cette décision, qui est bien plus ouverte qu'il n'y paraît, annonçait en réalité celles qui allaient suivre, par lesquelles vous avez admis que le juge du référé liberté examine le bien

fondé des demandes des requérants alléguant des atteintes à leur santé en veillant simplement à rattacher ces demandes à des droits ou libertés plus précis que le droit-créance très - trop - général qu'est le « droit à la santé »². C'est ainsi que vous avez admis l'ouverture du référé liberté pour les soins sans consentement (JRCE, 16 août 2002, Consorts G..., n° 249552, rec ; 1^{er} avril 2010, H..., n° 335753 T.) ainsi, bien sûr, qu'en cas d'atteinte au droit à la vie (Sect. 16 nov. 2011, Ville de Paris et SEM Parisienne, n°353172 et 353173 rec. ; Ass. 14 févr. 2014, Mme I... et autres, 375081 375090 375091 rec.). Vous avez jugé aussi, sur un cas de figure moins extrême, qu'une carence dans l'accomplissement de la mission de prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes du syndrome autistique était susceptible de porter atteinte à une liberté fondamentale (JRCE, 27 novembre 2013, M. et Mme J... n° 373300, rec.)³.

Cette ouverture pointilliste du référé liberté aux atteintes à la santé s'est poursuivie encore très récemment avec votre décision K... du 26 juillet 2017 n°412618, rec. qui se fonde sur l'article L.1110-5 du code de la santé publique pour affirmer que « *toute personne a le droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé sous réserve de son consentement libre et éclairé [et qu'] En revanche, ces même dispositions ni aucune autre ne consacrent, au profit du patient, un droit de choisir son traitement* ».

Cette dernière évolution de la jurisprudence est particulièrement intéressante pour ce qui nous occupe aujourd'hui. Car dans « l'affaire du Levothyrox », les personnes qui ont saisi le juge du référé liberté ne contestent pas la pertinence du traitement qui leur était prescrit mais l'accessibilité d'une formule de celui-ci par les canaux de distribution.

Nous n'avons guère de doute qu'une décision ou carence caractérisée d'une autorité administrative pour permettre l'accès à des spécialités prescrites aux patients pourrait, dans certaines circonstances, être regardée comme une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Nous vous invitons donc à ne pas fermer la porte du juge du référé liberté au titre de l'absence de rattachement de ce type de demandes à une telle liberté.

Vous pourriez certes hésiter à laisser cette porte même entrouverte de peur d'un afflux de demandes de mise à disposition de traitements même dûment prescrits mais qui, sait-on jamais, seraient fantaisistes, encore expérimentaux ou seulement inconnus de la pharmacopée française. Mais, face à ce type de demande, le juge du référé ne serait pas placé dans une situation délicate : il lui suffirait de constater que les textes réglementant l'accès aux médicaments ne permettent pas de regarder comme manifestement illégal le fait de ne pas les rendre disponibles.

Comme le soulignait D. Botteghi dans ses conclusions sur l'affaire Ville de Paris précitée : « *s'il s'agit de prévenir un afflux excessif de sollicitations du juge du référé liberté, la bonne réponse n'est pas de fermer cette voie mais de rappeler sa vocation particulière. La régulation ne doit pas s'opérer par le refus de certaines libertés (...) mais par la réaffirmation que le référé liberté, ce n'est pas n'importe quelle urgence, ni n'importe quelle illégalité* ».

² Et sans même prendre la peine de réitérer l'affirmation selon laquelle le droit à la santé n'était pas en tant que tel une liberté relevant de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

³ Ce mouvement n'est pas propre au droit à la santé. On le constate aussi à propos du droit au logement, tout autant écarté dans son principe (JRCE, 3 mai 2002, Association de réinsertion sociale du Limousin et autres, n° 245697, rec.), avant d'admettre peu à peu que des atteintes pouvaient mettre en cause une liberté ressortissant à ce champ, dès lors qu'elles étaient suffisamment grave (Sect., 13 juill. 2016, Min. des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme L..., n° 400074, rec. ; 27 juill. 2016, Département du Nord c/ M. M..., n°400055, rec.).

Nous pensons donc qu'il ne faut pas refuser par principe d'examiner la demande qui vous est présentée au motif qu'elle n'affecterait pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA. Si vous nous suivez, vous serez alors amenés à vous prononcer sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

3.2. Peut-on déceler une telle atteinte ici ?

3.2.1 Rappelons d'abord les faits.

Le Lévothyrox est un médicament à base de lévothyroxine, hormone thyroïdienne de synthèse principalement destinée aux personnes souffrant d'hypo-thyroïdie. Elle est devenue l'un des traitements les plus prescrits dans le monde. On compte 2,6 millions de personnes sous traitement en France où le Lévothyrox, fabriqué par le laboratoire Merck dispose d'une AMM depuis 1980 et domine le marché.

La lévothyroxine présente deux caractéristiques qui expliquent pour partie les difficultés actuelles. Elle est, d'une part, un traitement à marge thérapeutique étroite : toute variation ou modification même faible de la concentration de la substance active dans l'organisme peut entraîner des effets indésirables, ce qui implique qu'il faille souvent du temps pour trouver le bon dosage. C'est, d'autre part, un traitement dont la teneur en substance active est variable : cette quantité peut en effet dépendre du cycle de fabrication du produit et de sa durée de conservation et ainsi différer non seulement d'un lot à l'autre mais aussi, pour un même lot, en fonction de sa date d'utilisation.

En septembre 2010, à la suite de la notification de nombreux effets indésirables en cas de substitution d'un traitement à base de lévothyroxine à un autre, une enquête de pharmacovigilance est ouverte. La commission nationale de pharmacovigilance conclut le 24 janvier 2012 que ces effets pourraient provenir de ces différences de teneur en substance active. Elle annonce qu'elle demandera à tous les laboratoires de resserrer les spécifications, c'est à dire les écarts de concentration de la substance active dans le produit à +/- 5% désormais pendant toute la durée de vie du produit. Cette demande est effectivement relayée par l'Agence du médicament (AFFSAPS) un mois plus tard, le 21 février 2012. Merck se prépare alors à modifier la formule de sa spécialité Lévothyrox. La nouvelle formule qu'il met au point est identique à la précédente sous réserve des excipients : le lactose est remplacé par du mannitol et de l'acide citrique couramment utilisés dans l'agro-alimentaire. A la lumière de deux études ayant montré sa bioéquivalence, l'agence du médicament (devenue ANSM) autorise la nouvelle formule le 27 septembre 2016.

La commercialisation débute en mars 2017. Des effets indésirables sont signalés presque aussitôt : fatigue, maux de tête, insomnie, vertiges, douleurs articulaires et musculaires et chute de cheveux. Les signalements augmentent pendant l'été et atteignent le nombre de 15 000 à la mi-septembre. Ils sont relayés par la presse et les réseaux sociaux, alimentant une panique chez certaines personnes tentant alors de s'approvisionner à l'étranger ou d'arrêter leur traitement, ce qui peut être fatal pour celles qui ont subi une ablation de la thyroïde.

Face à cette situation, le ministre chargé de la santé invite la société Merck à solliciter l'autorisation d'importer des unités d'Euthyrox, initialement destinée au marché allemand et correspondant à l'ancienne formule du Levothyrox.

L'autorisation est délivrée par l'agence du médicament les 18 septembre et 13 novembre 2017 pour 186 000 boîtes puis un peu plus de 215 000 boîtes de 100 comprimés d'Euthyrox, en recommandant leur prescription aux seuls patients confrontés à des effets indésirables persistants. Parallèlement, l'agence autorise le 16 octobre 2017 la distribution en France de la spécialité L-Thyroxin Henning de la société Sanofi contenant d'autres excipients. Elle délivre en outre, le 20 septembre 2017, une AMM à l'entreprise Unipharma en vue de la commercialisation prochaine du Thyrofix, générique d'Euthyrox. Voici pour les faits.

3.2.2 Quelle doit être votre grille d'analyse pour déceler dans ceux-ci une éventuelle atteinte grave et manifestation illégale au sens de l'article L. 521-2 du CJA ?

Ratione personae et comme cela ressort de la lettre même de ces dispositions, seules les atteintes imputables à une personne publique ou chargée d'une mission de service public sont à prendre en compte, ce qui exclut celles qui résulteraient du laboratoire lui-même.

Ratione materiae, ces atteintes peuvent aussi bien résulter d'une décision positive que d'une abstention comme vous l'avez affirmé par votre décision « Ville de Paris ». Et leur illégalité peut résulter de la méconnaissance d'une norme supérieure ou non, comme cela résulte de la même décision. Cela étant, nous ne sommes pas ici face à un potentiel dommage de travaux public mais à un problème d'accès à une spécialité pharmaceutique, étroitement réglementée, au niveau européen comme interne. Le comportement des autorités administratives nous semble en conséquence devoir être apprécié à l'aune des prérogatives qu'elles tiennent des textes.

Ratione temporis enfin, on ne peut sans doute exclure par principe toute prise en compte de la part que les autorités ont pu prendre, en amont, dans la survenance de la situation à l'origine de la saisine du juge du référé liberté. Mais la question de la légalité de ces décisions « amont » est d'autant moins pertinente à mesure que l'on remonte dans le temps et que l'on s'éloigne ainsi de la date à laquelle la situation est apparue, puisque c'est alors la carence de ces autorités à avoir réagi, en aval, y compris le cas échéant pour « rectifier leur tir initial » face à cette situation, qui prendra la place centrale dans l'examen.

3.2.3 Au regard de cette grille, on peut passer rapidement sur ce qui a conduit en 2012, les autorités à initier un changement de formule. Précisons tout de même qu'on ne perçoit à ce stade aucune anomalie manifeste, une décision sensiblement identique a d'ailleurs été prise par la Food and Drugs Administration (FDA) aux Etats-Unis pour les mêmes motifs en 2010.

Plus près de nous et donc un plus pertinent, on ne détecte pas de problème dans l'autorisation qui a été délivrée en septembre 2016 à la nouvelle formule, qui a été regardée comme bioéquivalente dans le respect semble-t-il des procédures applicables. Les autorités ont par ailleurs tenté d'anticiper les difficultés susceptibles de surgir au stade de la commercialisation en procédant à des consultations des associations de patients et à diverses mesures d'information pour accompagner les professionnels de santé et les patients eux-mêmes. Et le système de signalement des effets indésirables a fonctionné.

On en vient au cœur du sujet : la réaction des pouvoirs publics à la crise une fois révélée, notamment par la montée des signalements. Il semble que les autorités n'aient pas immédiatement pris la mesure du problème, pensant d'abord à un effet « Nocebo » - pendant de l'effet placebo pour les effets que l'on croit nocifs d'une substance. Mais devant l'ampleur

du phénomène, des mesures ont été rapidement prises pour permettre un accès effectif à l'ancienne formule sous différente forme, notamment par l'importation de lots en provenance d'Allemagne et la mise à disposition de spécialités de substitution.

A la date à laquelle vous vous prononcez et au vu des pièces du dossier, rien ne permet de relever une carence caractérisée des autorités sanitaires dans l'usage des pouvoirs que leur confèrent les textes, portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit du patient d'accéder à son traitement.

Nous pensons donc que la condition d'illégalité manifeste fait, en tout état de cause défaut, ce qui suffit pour écarter la demande de M. B.... Cela ne fermera pas définitivement la voie à toute autre action devant le juge du référé liberté dans l'affaire du Levothyrox au vu d'éléments que les parties au présent litige n'auraient pas porté à votre connaissance ou qui apparaîtraient plus tard. Mais votre décision enverra un signal utile à tous les requérants qui se trouveraient dans la même situation que M. B... et feraient état des mêmes éléments quant à l'action des autorités sanitaires dans cette affaire.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc l'ordonnance du juge des référés du TA de Paris et rejetterez la demande de M. B....

Et, divine surprise, vous auriez alors la possibilité de ne pas statuer sur l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris. Dès lors que vous aurez annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, vous aurez en effet vidé le litige et par suite privé d'objet le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du juge des référés de la CAA rejetant le recours de M. B... contre cette même ordonnance du JRTA. Un non lieu pourrait alors s'offrir à vous⁴, au cas où vous chercheriez une porte dérobée sur la question de procédure qui nous a amené à vous proposer l'annulation de cette autre ordonnance.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris et de celle du juge des référés du tribunal administratif de Paris et au rejet de la demande présentée par M. B... devant ce dernier.

⁴ V. pour une approche de ce type, 18 juill. 2006, Sté Darty Alsace-Lorraine, n° 267894,267895 rec, fiché sur un autre point.